

FRANCE-LUXEMBOURG UPA CHAPTER

Siège social :

Centre de Recherche Public Henri Tudor
29, Avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg

Entre les soussignés, membres fondateurs et associés,

- ◆ Gérard Soisson, fonctionnaire luxembourgeois de nationalité luxembourgeoise, résidant au 16A, rue Buurg, L-5425 Gostingén, Luxembourg,
- ◆ Gautier Barrère, employé public luxembourgeois de nationalité française, résidant au 70 rue Saint-Bernard, F-57000 Metz, France,
- ◆ Christian Bastien, employé public français de nationalité française, résidant au 7 avenue Foch, F-57000 Metz, France.

Et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, et par les présents statuts.

1. DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Art. 1 : Le nom de l'association sans but lucratif (encore dénommée « Chapitre local ») est « France – Luxembourg UPA Chapter ». Le nom du Chapitre local est choisi par les fondateurs du Chapitre local mais peut être changé par vote (à la majorité de deux tiers des votes) lors d'une Assemblée Générale du Chapitre local (un quorum devant être présent - la majorité du conseil (organe de gestion) du Chapitre local constitue un quorum). Les propositions de changement doivent être transmises par écrit à tous les membres du Chapitre local, au moins deux semaines avant le vote. Le nom du Chapitre local doit ensuite être proposé au conseil d'administration de l'UPA (« Usability Professional Association », dénommée « l'Association » dans le présent document) pour approbation.

Art. 2 : Les frontières géographiques du Chapitre local « France – Luxembourg » sont définies par le conseil (organe de gestion) du Chapitre local. Tout changement des frontières géographiques doit être soumis à l'UPA pour approbation. Le conseil (organe de gestion) du Chapitre local « France – Luxembourg », avec l'accord du conseil d'administration de l'UPA peut changer les frontières géographiques du Chapitre local si cela présente un intérêt.

Art. 3 : Le Chapitre local « France – Luxembourg » est composé d'un groupe de membres (étant membres UPA ou non) qui vivent ou travaillent au Luxembourg ou en France, et qui s'organisent pour promouvoir les objectifs de l'UPA.

Art. 4 : L'objectif du Chapitre local « France – Luxembourg » est de promouvoir l'ergonomie cognitive, l'ergonomie des systèmes interactifs, l'utilisabilité et de créer un réseau de professionnels dans ce domaine.

Art. 5 : Le Chapitre local « France – Luxembourg » se veut et restera indépendant de tout fournisseur et de tout prestataire de service actif ou à venir.

Art. 6 : Le Chapitre local « France – Luxembourg » a son siège social au 29, Avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil (organe de gestion) du Chapitre.

Art. 7 : Le Chapitre local est constitué pour une durée indéterminée.

2. EXERCICE SOCIAL

Art. 8 : L'exercice social coïncide avec l'année civile.

3. MEMBERSHIP

Art. 9 : Peut devenir membre du Chapitre local « France – Luxembourg » tout membre UPA ou toute autre personne physique non membre UPA manifestant un intérêt pour l'ergonomie cognitive, l'ergonomie des systèmes interactifs, l'utilisabilité et les sujets communément associés. Tous les membres UPA résidant ou travaillant au sein des frontières géographiques du Chapitre local « France – Luxembourg » peuvent demander à faire partie du Chapitre local. Un membre UPA peut être associé à seulement un seul Chapitre local à la fois.

Art. 10 : Le nombre minimum de membres est de dix.

Art. 11 : Tout membre peut quitter le Chapitre local en adressant sa démission au conseil (organe de gestion) du Chapitre local. Est réputé comme démissionnaire, tout membre qui, après rappel, ne s'est pas acquitté des cotisations dans un délai de deux mois à partir de l'envoi du rappel.

Art. 12 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Elle sera prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur, de la solidarité et de la bienséance ou si ses agissements compromettent les intérêts de l'UPA et/ou du Chapitre local « France - Luxembourg », ou ceux de ses membres. Dans pareil cas, le conseil (organe de gestion) du Chapitre local peut ordonner une mesure de suspension jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale. La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

4. CONTACT DU CHAPITRE LOCAL AVEC L'UPA

Art. 13 : Le Chapitre local « France – Luxembourg » doit :

- a. renseigner le plus rapidement le conseil de l'UPA et le sponsor du Chapitre local du nom des membres élus à la tête du conseil (organe de gestion) du Chapitre local,
- b. donner un retour sur les travaux et évolutions du Chapitre local et un rapport annuel d'activité,
- c. notifier l'UPA des nouveaux membres UPA du Chapitre local « France – Luxembourg », de manière à ce que la base de donnée de l'UPA recensant l'intégralité des membres UPA soit mise à jour en conséquence,
- d. soumettre un rapport annuel financier au conseil d'administration de l'UPA et au trésorier de l'UPA.

5. CONTRAINTES

Art. 14 : Le Chapitre local doit :

- a. fonctionner sur base de règles et procédures internes qui sont en conformité avec les présents statuts,
- b. en aucun cas obliger l'UPA à toute forme d'engagement (financier ou autre) ni d'utiliser le nom UPA sans la dénomination de « Chapitre local », et toujours fonctionner dans le respect des standards d'utilisation du nom et du logo de l'UPA.

6. COMITE DE CHAPITRE LOCAL ET CONSEIL (ORGANE DE GESTION) DU CHAPITRE LOCAL

Art. 15 : Le Chapitre local est constitué d'un comité de Chapitre local composé de cinq membres au moins et de quatorze au plus, élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votes valablement émis. La durée de leur mandat est de un an. Les membres du comité de Chapitre local désignent entre eux, à la majorité de deux tiers des votes, celui qui exercera la fonction de président et à la majorité simple ceux qui exerceront les fonctions de vice-président, secrétaire et trésorier. Le président, vice-président, secrétaire et trésorier constituent le conseil (organe de gestion) du Chapitre local « France – Luxembourg ».

Art. 16 : Le conseil (organe de gestion) du Chapitre local « France – Luxembourg » est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire, et du précédent président (président élu l'année précédente). Le conseil (organe de gestion) du Chapitre local « France – Luxembourg » doit se réunir à la demande de son président ou de deux de ses membres. La majorité du conseil (organe de gestion) du Chapitre local constitue un quorum. Si le conseil (organe de gestion) du Chapitre local décide à la majorité des votes que plus de 5 membres sont nécessaires pour fonctionner de manière efficiente, il doit proposer aux membres du Chapitre local d'augmenter le nombre d'élus, en spécifiant les titres et rôles des personnes en question. Si la proposition est acceptée à la majorité de deux tiers des votes des membres présents (tous les membres ayant été notifiés au moins deux semaines avant la réalisation du vote), la proposition est adoptée. Les membres du Chapitre local « France – Luxembourg » peuvent également, à la majorité de deux tiers des votes, décider si les rôles de secrétaire et trésorier doivent être accomplis par une seule et même personne.

Art. 17 : Les pouvoirs des membres du conseil (organe de gestion) sont ceux résultant de la loi et des présents statuts.

Art. 18 : Les membres du comité et du conseil (organe de gestion) du Chapitre local sont rééligibles.

Art. 19 : L'intégralité du comité du Chapitre local se réunit chaque fois que les intérêts du Chapitre local l'exigent, avec un minimum d'une fois par an. De même, le comité du Chapitre local doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Art. 20 : La signature, soit du président, soit du trésorier, soit du secrétaire du Chapitre local engage le Chapitre local.

7. RESPONSABILITÉS

Art. 21 : Le président du Chapitre local, en tant que représentant du conseil (organe de gestion) du Chapitre local « France – Luxembourg », est responsable des avancées du chapitre. Le président du Chapitre local délègue les missions aux autres membres du conseil (organe de gestion) et du comité du Chapitre local.

Les responsabilités suivantes doivent être attribuées :

- a. planifier régulièrement des réunions avec les membres du Chapitre local,
- b. recruter des nouveaux membres et les assister dans leur adhésion,
- c. tenir des réunions régulières du conseil (organe de gestion) du Chapitre local pour assurer le fonctionnement et l'évolution du Chapitre local,
- d. réaliser des contrôles fiscaux sur base des budgets approuvés, des dépenses et autres opérations fiscales,
- e. tenir le comité du Chapitre local et l'ensemble des autres membres informés des évolutions et décisions du conseil (organe de gestion) du Chapitre local,
- f. rédiger un rapport annuel des activités du Chapitre local « France – Luxembourg » au directeur du conseil d'administration de l'UPA et au trésorier de l'UPA. Dans les 90 derniers jours de l'année fiscale, le Chapitre local doit préparer et fournir à l'UPA un état des lieux financier pour l'année fiscale en cours de clôture,
- g. s'assurer de la conformité du fonctionnement du Chapitre local aux règles nationales associées aux associations sans but lucratif,
- h. conduire des élections annuelles.

8. ELECTIONS DU CHAPITRE LOCAL

Art. 22 : Le président a pour rôle de s'assurer que les élections du Chapitre local se font dans les règles de l'art, en conformité avec ce qui est décrit dans les présents statuts. Les résultats de l'élection doivent être reportés à l'UPA et au sponsor du Chapitre local aussi rapidement que possible afin que le président et les autres membres du conseil (organe de gestion) du Chapitre local puissent assister à la réunion annuelle des Chapitres locaux (réalisée en même temps que la conférence annuelle internationale de l'UPA).

9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 23 : L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil (organe de gestion) du Chapitre local, adressée huit jours à l'avance par courrier électronique à tous les membres du Chapitre local, accompagnée de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres du Chapitre local. Dans ce cas, il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les résolutions de l'Assemblée Générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par courrier électronique ou par tout autre moyen approprié.

Art. 24 : Des résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'Assemblée Générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion.

10. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 25 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 26 : Les modifications de statuts, ainsi que leur publication, s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

11. DISSOLUTION

Art. 27 : La dissolution et la liquidation du Chapitre local s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 28 : Le conseil (organe de gestion) du Chapitre local peut à la majorité de deux tiers des votes dissoudre le Chapitre local si ce dernier est inactif (et qu'il n'y a pas de critère concret indiquant qu'une activité prochaine pourrait reprendre) ou si cela est dans les intérêts du Chapitre local. La dissolution du Chapitre local n'affectera pas le statut de « Membre UPA » des membres du Chapitre local qui sont effectivement membres UPA. Les membres UPA du Chapitre local, si ce dernier est dissout, auront un statut de membre UPA non affilié à un Chapitre local, ou pourront adhérer s'ils le souhaitent à un autre Chapitre local présent dans leur région géographique. Suite à la dissolution, tous les fonds du Chapitre local seront reversés au trésorier de l'UPA, et l'utilisation du nom UPA en tant que Chapitre local ne sera plus possible.

12. FINANCES

Art. 29 : Le Chapitre local fonctionne sur base d'un budget financier approuvé par le conseil (organe de gestion) du Chapitre local. Les finances du Chapitre local sont gérées via un compte courant postal. Tous les paiements (virement papier, virement en ligne, chèque, ...) doivent être commandités par le trésorier, et si le trésorier n'est pas disponible soit par le président, soit par le secrétaire.

Art. 30 : Le conseil (organe de gestion) du Chapitre local établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle, accompagné d'un projet de budget pour l'exercice suivant.

13. COTISATIONS DES MEMBRES DU CHAPITRE LOCAL

Art. 31 : Il existe deux types de cotisation annuelle : la cotisation annuelle à l'UPA (montant déterminé par l'UPA), et la cotisation annuelle au Chapitre local (montant librement fixé par le Chapitre local, mais ne pouvant pas dépasser 200 euros HTVA par année). La cotisation annuelle au Chapitre local est dédiée au fonctionnement interne du Chapitre local.

Toutes formes de cotisation doivent être versées annuellement, à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Pour les renouvellements de cotisation, une période de grâce de deux mois est accordée. Si les cotisations ne sont pas versées au 1^{er} mars de chaque année, le membre en question devient inéligible au sein du Chapitre local, ne peut plus voter ou participer aux activités du Chapitre local, jusqu'à ce que la/les cotisation(s) soit effectivement versée(s).

Art. 32 : Ces cotisations ne seront restituées en aucun cas.

14. SERVICES PROPOSÉS AUX NON MEMBRES

Art. 33 : Le Chapitre local peut, lorsqu'il organise des événements, prévoir des cotisations supplémentaires pour les non membres du Chapitre local.

15. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.